

plus absolue et plus parfaite. Par là, les familles et la société sont tranquilles. Protégées par la loi contre les conséquences du retour inopiné d'un religieux dans le monde, ni les familles, ni la société, n'ont à craindre les graves inconvénients que pourrait avoir cet événement sur le partage des successions et la transmission des biens, si aucune disposition législative n'y avait pourvu. C'est ce que le *Code Civil du Bas-Canada* a fait en décrétant la mort civile des religieux, en ces termes :

“ Les incapacités résultant, quant aux personnes qui professent la religion catholique, de la profession religieuse par l'émission de vœux solennels et à perpétuité dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvée depuis, restent soumises aux lois qui les réglaient à cette époque.”¹

II. D'après cet article, il y a donc, en Bas-Canada, certaines personnes qui sont privées des droits civils sans pourtant avoir encouru aucune peine afflictive. La société retranche donc de son sein quelques uns de ses membres qui ne l'ont, cependant, ni combattue, ni deshonorée ; qui vivent au milieu d'elle de leur vie matérielle et se font les bienfaiteurs de leurs semblables, et à qui, pourtant, la loi refuse la jouissance des privilèges qu'elle accorde à tous les autres hommes. Mais quelles sont ces personnes ? où sont les communautés qui réunissent les différentes conditions voulues par le *Code* pour que leurs membres soient frappés de mort civile ?—Le *Code* ne le dit pas ; il ne nomme pas les ordres religieux qu'il a eu en vue. C'est cette lacune que je veux essayer de combler en consultant la lettre et surtout l'esprit d'une loi, dont la portée ne peut être appréciée qu'en remontant à certains principes élémentaires de droit et à quelques faits historiques bien connus, qu'il suffira de réunir et de grouper ensemble pour comprendre l'application dont est susceptible l'art. 34.

III. Afin de ne pas m'égarer dans l'étude d'une matière aussi vaste, et parvenir plus facilement au but que je veux atteindre, il est important d'écarter toutes les questions qui ne se rattachent pas directement au sujet spécial que je veux traiter, pour me borner à celles qui peuvent jeter quelque lumière sur le point de droit que j'ai l'intention d'examiner. Aussi, dans la marche que je me propose de suivre, je veux, après avoir défini la mort civile des religieux, examiner, dans une première partie, l'origine de cette loi, et sa première apparition dans la législation française, son introduction en Bas-Canada et les circonstances qui ont accompagné sa récente promulgation dans la province de Québec. Dans une

¹ Art. 34.